

**Restrictions des usages de l'eau
-
Seuil d'Alerte**

Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas :
 - x dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, **à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h**. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage ;
 - x en cas d'utilisation de système de goutte-à-goutte ;
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction ;
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil |
|--|---|
| Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf) | Interdit (sauf avec du matériel haute pression) |
| Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés | Interdit (Sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h). |
| Alimentation des fontaines publiques | Fermeture (Sauf circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source) |
| Eau de Paris | Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne |
| Stations d'épuration (1) | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne . Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires. |

(1) Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs **au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement** (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.

Sur demande du service en charge de police de l'eau, **un suivi avec analyses à fréquence soutenue** des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 **est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station**.

Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - x pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - x en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte ;
 - x en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

| Usages de l'eau concernés | | Mesures applicables dès franchissement du seuil |
|---|---|---|
| Remplissage des réserves | | Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau) |
| Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) | Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement | Interdit entre 12 h et 20 h |
| | Prélèvements en eau souterraine | Interdit entre 12 h et 20 h |
| | Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau | Recommandé entre 20 h et 12 h |
| Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans | Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement | Pas de restriction |
| | Prélèvements en eau souterraine | Pas de restriction |
| | Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau | Pas de restriction |

Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès le franchissement du seuil |
|--|--|
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an | Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle). Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées. |
| Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an | Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées. |
| Navigation fluviale | Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare. Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux. |
| Arrosage des terrains de golf et stades enherbés | Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle. |
| Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...) | Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau |

Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h ;**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès le franchissement du seuil |
|---|---|
| Remplissage des piscines privées non ouvertes au public | Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée) |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an | Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h). |
| Arrosage des potagers | Interdit de 10 h à 20 h. |
| Lavage des véhicules chez les particuliers | Interdit |
| Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses | Interdit (sauf avec du matériel haute pression). |

Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès le franchissement du seuil |
|---|--|
| <p>Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau</p> | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p> |
| <p>Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)</p> | <p>Interdit</p> |
| <p>Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)</p> | <p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p> |